

Récapitulatif des propositions de 2021

Proposition n° 1

Soumettre les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille à une obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts à la Haute Autorité.

Proposition n° 2

Revoir les critères fixant le périmètre des obligations déclaratives afin notamment d'y inclure les sociétés dont la Caisse des dépôts et consignations détient le contrôle seule ou conjointement avec l'État ou avec une société contrôlée par l'État et qui participent aux politiques publiques poursuivies par l'État, en particulier les entreprises qualifiées d'entité adjudicatrice ou les institutions qui gèrent des fonds publics telles que Bpifrance.

Proposition n° 3

Harmoniser les sanctions prévues en cas de méconnaissance des avis préalables aux mobilités entre les secteurs public et privé rendus par la Haute Autorité, d'une part, sur le fondement de la loi du 11 octobre 2013, applicable aux anciens membres du Gouvernement, chefs d'exécutifs locaux et membres des AAI et API, et, d'autre part, sur le fondement du code général de la fonction publique, applicable aux agents publics.

Proposition n° 4

Étendre le champ des responsables publics soumis au contrôle de la Haute Autorité lors de leur mobilité vers le secteur privé, au titre de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, aux titulaires de fonctions exécutives locales visés au 3° du I de l'article 11 de la loi, notamment :

- les vice-présidents et conseillers titulaires d'une délégation de signature ou de fonction des conseils régionaux et départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants ;
- les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Proposition n° 5

Créer un contrôle des mobilités vers le secteur privé pour les agents, quel que soit leur statut, de certains EPIC de l'État tels que l'UGAP ou la Solideo, d'établissements publics spéciaux comme la Caisse des dépôts et consignations et d'établissements publics rattachés aux collectivités territoriales tels que les offices publics de l'habitat, à l'occasion de leur départ vers le secteur privé.

Proposition n° 6

Définir des critères permettant de déterminer quels sont les organismes à l'égard desquels les élus ne sont pas tenus de se déporter, alors qu'ils y représentent leur collectivité ès qualités, au regard des prévisions de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales.

Proposition n° 7

Adapter le dispositif de régulation du lobbying pour le rendre plus efficace, qu'il s'agisse du cadre d'ensemble de la représentation d'intérêts, des moyens de contrôle des représentants d'intérêts ou de l'extension progressive du répertoire.

Proposition n° 8

Permettre à la Haute Autorité d'exercer directement un droit de communication auprès des établissements bancaires ou financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des administrations, des collectivités territoriales et de toute personne chargée d'une mission de service public pour l'ensemble de ses missions de contrôle.

Proposition n° 9

Introduire, dans le cadre du contrôle des obligations déclaratives et déontologiques, une sanction administrative d'entrave aux missions des agents de la Haute Autorité.

Proposition n° 10

Doter la Haute Autorité d'un pouvoir propre de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts ou de patrimoine par un responsable public ou d'une déclaration d'activités par un représentant d'intérêts, la sanction étant proportionnée à la gravité du manquement et à la situation de la personne poursuivie.